

Dispositions applicables aux travaux

Pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus, les travaux et activités de chantier dans les périmètres définis à l'article 1 ne peuvent être exercés que par les ayants droit ou les entreprises et sociétés (personnels et matériels) justifiant de commandes délivrées par les donneurs d'ordre (maîtres d'ouvrage).

Ces travaux doivent être réalisés dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur notamment en matière de déclaration des travaux et de débroussaillage obligatoire aux abords des dits travaux et chantiers conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014316-0054 du 12 novembre 2014 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux travaux forestiers.

Tous travaux impliquant l'emploi du feu sont interdits durant la saison soumise à réglementation.

Niveau de danger Feu de Forêt	Conditions de réalisation des TRAVAUX dans les espaces exposés
ORANGE	AUTORISÉ
ROUGE	AUTORISÉ DE 5h à 13h
NOIR	INTERDIT

En niveau ORANGE : Les travaux et activités de chantier sont autorisés à condition que les prestataires de service ou ayants droit prennent à leur initiative toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles à la sécurité du chantier vis-à-vis du danger feu de forêt.

En niveau ROUGE : Les entreprises, sociétés et ayants droit ne peuvent exercer leur activité (chantiers et travaux) que dans la plage horaire de cinq heures à treize heures et sous réserve que la sécurité des activités soit assurée par tous dispositifs et moyens appropriés figurant en annexe 1 du présent arrêté. Dans cette plage horaire, les entreprises, sociétés et ayants droit qui procèdent à des travaux sur un territoire communal concerné par les périmètres définis à l'article 1, en informent le Maire de la commune.

En dehors de cette plage horaire, toutes les activités des particuliers, entreprises et sociétés sont suspendues et la mise en sécurité du chantier assurée.

En niveau NOIR : Toute activité est suspendue et assortie de la mise en sécurité du chantier.

Sanctions

Les infractions aux dispositions du présents arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R163-2 du Code Forestier.

Contact : CAMOIN Sylvain 04 42 62 97 08 (service urbanisme et aménagement)
ou par mail : s.camoin@ville-bouilladisse.com

